

STATUTS DU GROUPE DE PLONGEE DE L'ISLE ADAM

Modifiés et acceptés en
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 14 septembre 2001:

TITRE 1^{er} OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

□ ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :
« GROUPE DE PLONGEE DE L'ISLE ADAM » et par abréviation « G.P.I.A. »

□ ARTICLE 2 DUREE-SIEGE

Cette Association a son siège à la MAIRIE DE L'ISLE-ADAM
Sa durée est illimitée

□ ARTICLE 3 OBJET

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celles de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac, ou eau vive.

Elle s'autorise par des actions ponctuelles à accueillir des handiplongeurs au sein de sa structure.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, des décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur, les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16-loi16/7.1984) et textes régissant les normes de sécurité et de pratique de la plongée à l'air ou mélanges (arrêté du 22 juin 1998 et du 28 août 2000).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel, ou toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération française d'études et sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

□ **ARTICLE 4** COMPOSITION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et fournir un certificat médical de non contre indication à l'exercice de la pratique de la plongée sous marine, datant de moins de quatre vingt dix jours.

L'adhérent s'engage à respecter les statuts et règlements du club.

Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter »

Les mineurs de moins de dix huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur.

Les membres honoraires sont les personnes qui sont agré's à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle minimum.

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non-contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition, le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de cent- vingt jours lors de la délivrance de la licence, et de cent- quatre- vingt jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

TITRE-2 DEMISSION-RADIATION

□ **ARTICLE 5** DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

TITRE-3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

□ ARTICLE 6 COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour la durée maximum d'un mandat de six ans . Renouvelable, par tiers, tous les deux ans.

Le vote par procuration peut-être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé de six membres au minimum .

En cas de démission, de radiation, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement des ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée , et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus de six mois. Le Comité Directeur devra disposer de cette candidature au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection., licencié et à jour de sa cotisation.

Le Comité Directeur élit tous les deux ans son bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-Président, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et même des membres sans fonction.

Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'honneur qui ne sont pas membres du Comité.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente juridiquement l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 de Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

□ **ARTICLE 7** ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur est l'organe de l'administration de l'Association; il prend toutes les décisions nécessaires par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres honoraires.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le bureau expédie les affaires courantes et se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

□ **ARTICLE 8** L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgé de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Les membres sont convoqués par courrier individuel au moins quinze jours à l'avance.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la FFESSM du Comité Régional ou interrégional et du Comité Départemental.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

❑ **ARTICLE 9** L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 8.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur la demande du Comité Directeur. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 8.

Un procès Verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

❑ **ARTICLE 10** RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3) Les dons manuels éventuellement.

❑ **ARTICLE 11** DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

❑ **ARTICLE 12**

Pour fonctionner valablement, l'Association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM

❑ **ARTICLE 13** MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

❑ **ARTICLE 14** DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM, ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE-4 FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

❑ **ARTICLE 15**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment:

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Les changements de titre de l'Association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

❑ **ARTICLE 16**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

□ **ARTICLE 17**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à L'ISLE-ADAM

Le quatorze septembre 2001

Sous la Présidence de Monsieur Claude TOUBIANAH

Assisté de Madame Claudine HERRAULT Secrétaire

Le Président

La Secrétaire